



# L'acquisition par déclaration et le recouvrement de la nationalité belge

L'obtention de la nationalité belge par  
déclaration

Marie DOUTREPONT, avocate au barreau de Bruxelles (Progress  
Lawyers Network)

# PLAN

## INTRODUCTION

### I. ACQUISITION PAR DÉCLARATION

1. Conditions

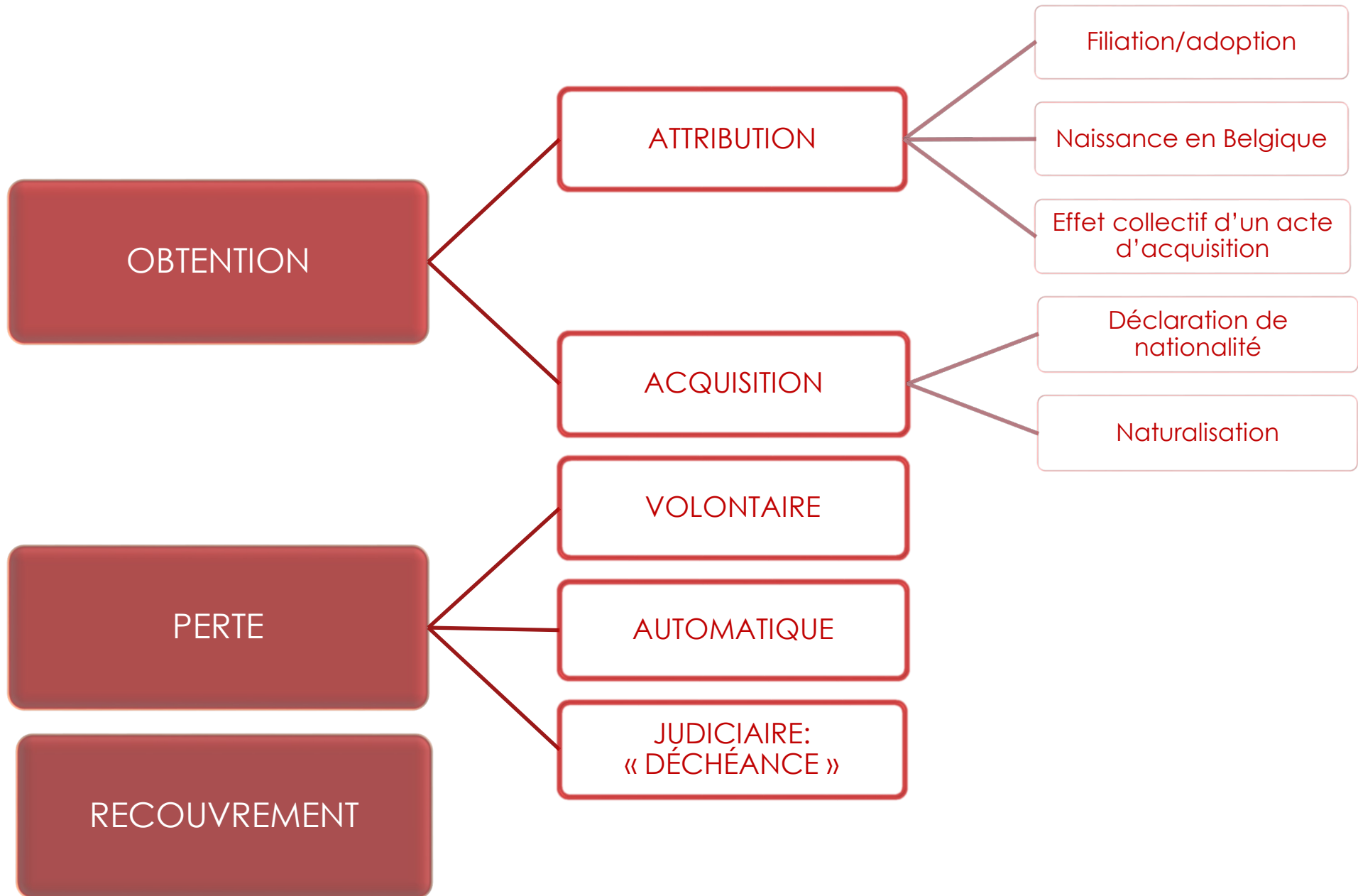
2. Procédure

3. Focus: quelques développements jurisprudentiels récents en matière de faits personnels graves

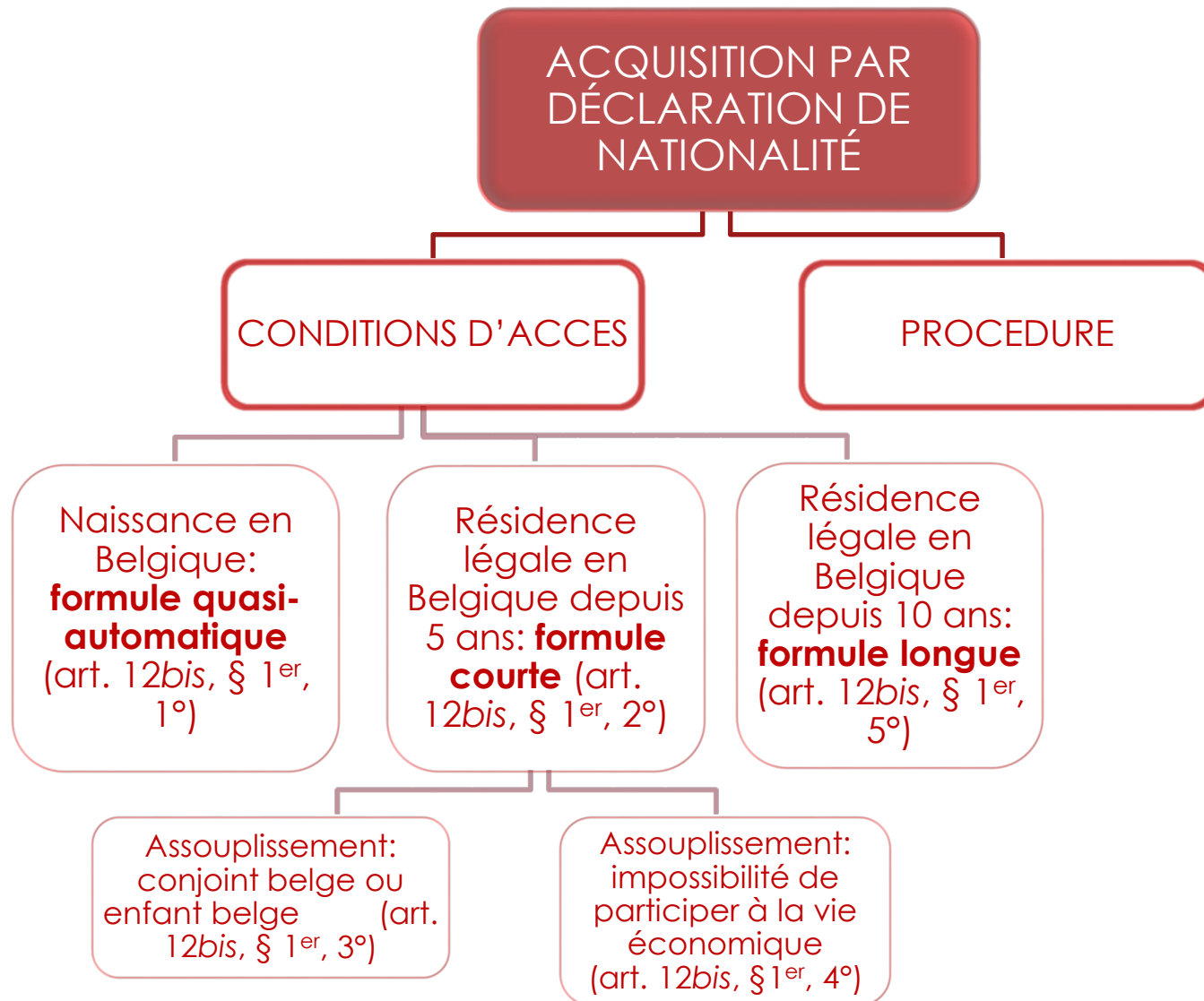
### II. RÉACQUISITION PAR DÉCLARATION

### III. RECOUVREMENT PAR DÉCLARATION

# INTRODUCTION



# I. ACQUISITION PAR DECLARATION



# 1. Conditions

## 1. FORMULE QUASI-AUTOMATIQUE (art. 12bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> )

- 18 ans
- Naissance en Belgique
- Séjour légal en Belgique depuis la naissance

➔ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

## 2. FORMULE COURTE (art. 12bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> )

- 18 ans
- Séjour légal en Belgique depuis 5 ans
- 3 conditions cumulatives:
  - **Connaissance d'une des trois langues nationales**
    - diplôme ou certificat // enseignement secondaire supérieur
    - suivi d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures
    - suivi d'un « cours d'intégration »
    - preuves de L ininterrompu durant les 5 ans précédant la demande
    - attestation de réussite d'un test de langue (SELOR, Actiris, Forem, VDAB,...)
  - **Intégration sociale**
    - diplôme ou certificat // enseignement secondaire supérieur
    - suivi d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures
    - suivi d'un cours d'intégration
    - preuves de L ininterrompu durant les 5 années précédant la demande
  - **Participation économique**
    - preuve de L durant au moins 468 jours (= +/- 18 mois) comme employé ou dans la fonction publique durant les 5 années précédant la demande
    - preuve de paiement des cotisations soc. pour indépendants pdt au moins 6 trimestres durant les 5 années précédant la demande

La durée de la formation qui peut prouver l'intégration sociale peut être déduite

→ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »



a) Premier assouplissement: conjoint belge ou enfant belge

- 18 ans
- Séjour légal en Belgique depuis 5 ans
- SOIT mariage avec un(e) Belge ET vie commune d'au moins 3 ans en Belgique  
SOIT enfant belge
- 2 conditions cumulatives:
  - **Connaissance d'une des trois langues nationales (idem formule courte)**
  - **Intégration sociale**
    - diplôme ou certificat // enseignement secondaire supérieur
    - suivi d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures
    - suivi d'un cours d'intégration ET preuves de L:  
SOIT preuves de L pendant 234 jours (= +/- 9 mois) comme employé ou dans la fonction publique  
SOIT preuves de paiement des cotisations soc. pour indépendants pdt au moins 3 trimestres durant les 5 années précédant la demande

→ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

b) Deuxième assouplissement: impossibilité de participer à la vie économique

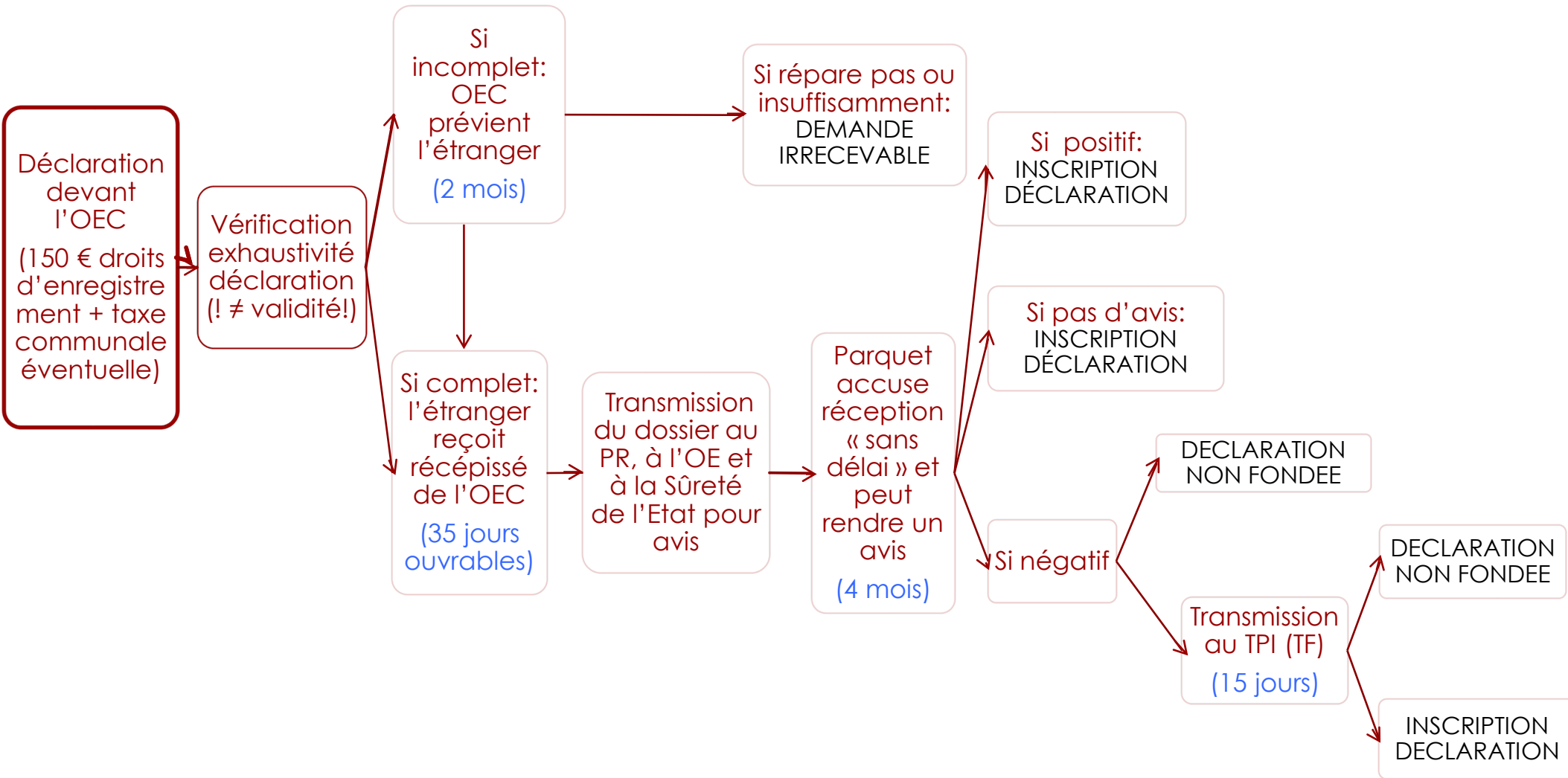
- 18 ans
- Séjour légal en Belgique depuis 5 ans
- Preuve de l'impossibilité, en raison d'un handicap, d'une invalidité ou de l'atteinte de l'âge de la pension, de l'exercice d'une activité économique

→ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

### 3. FORMULE LONGUE (art. 12bis, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> )

- 18 ans
- Séjour légal en Belgique depuis 10 ans
- Connaissance d'une des trois langues nationales
- Participation à la vie de sa communauté d'accueil
  - « des éléments attestant que le demandeur prend part à la vie économique et/ou socioculturelle de cette communauté d'accueil »

## 2. Procédure (art. 15):



### 3. Focus: quelques développements jurisprudentiels récents en matière de faits personnels graves (art. 1<sup>er</sup>, § 2, 4<sup>o</sup> CNB):

→ [Cass., 31 janvier 2019, C.18.0241.F: casse Mons, 5 mars 2018, selon lequel:](#)

« [La demanderesse] fait valoir que son époux n'a jamais été condamné pour son appartenance au groupe PKK mais ne conteste pas en soi cette appartenance, se bornant à soutenir qu'elle ignore les activités politiques de son mari ;

Outre que cette affirmation apparaît peu crédible dans la mesure où elle reconnaît cohabiter avec [son mari], elle a pu depuis l'intentement de la présente procédure prendre connaissance des informations que la Sûreté de l'État possédait sur lui, ce qui ne paraît pas avoir entraîné une quelconque prise de conscience de sa part sur la personnalité de l'homme avec lequel elle vit;

Si les faits qui sont reprochés à son époux ne lui sont pas personnels, sa passivité, qui implique une certaine adhésion à l'égard des activités de ce dernier, constitue un fait grave justifiant l'empêchement à l'acquisition de la nationalité belge'. »

→ Civ. Bruxelles (105<sup>ème</sup> ch.), 18 janvier 2018, R.G. 2016/2974/B:

« Aucun autre cas de figure n'est repris dans l'arrêté royal, qui ne mentionne pas que son énumération est ouverte ou exemplative (pas de 'notamment' ou autre précision équivalente). En complétant de la sorte la liste ouverte par le législateur, le pouvoir exécutif a donc souhaité conférer à la liste ainsi complétée un caractère exhaustif – ce qui est conforme aux objectifs de sécurité juridique et d'égalité de traitement des étrangers qui font une déclaration de nationalité, poursuivis par la loi du 4 décembre 2012. »

→ *Contra: Gand (11<sup>ème</sup> ch. quater), 29 janvier 2018, R.G. 2016/FA/723 (dans le même sens: Gand (11<sup>ème</sup> ch. quater), 29 octobre 2018, R.G. 2017/FE/28):*

« Il s'agit toutefois d'une mesure d'exécution qui n'est en aucun cas exhaustive et qui est donc de nature purement exemplative. Il s'agit de faits qui doivent être pris en compte comme "faits personnels graves" et qui constituent donc d'office un obstacle à l'obtention de la nationalité belge. Il s'agit de faits qui ne requièrent pas d'examen complémentaire.

Rien n'empêche de tenir compte d'autres 'faits personnels graves'.

C'est ce que fait le ministère public. »

« Contrairement à ce qu'affirme le ministère public, la Cour considère que le fait que X héberge Y, qui a reçu le 11 juillet 2014 un ordre de quitter le territoire au plus tard le 18 juillet 2014 et qui réside depuis illégalement dans le Royaume, ne prouve pas que X ne manifeste pas dans la société belge l'esprit civique que l'on peut attendre du citoyen ayant un respect normal des lois et des institutions. Son attitude, son comportement et son attitude ne heurtent pas manifestement la société belge.

Le contexte spécifique de cette affaire est crucial.[...]

Le fait que X continue de donner refuge à Y, même s'il séjourne illégalement dans le Royaume, est compréhensible au regard de ce contexte spécifique. On ne peut s'attendre à ce que X refuse au père de ses trois enfants l'accès à la maison. Juger différemment nuirait aussi quelque peu aux intérêts des trois jeunes enfants. »



# II. RÉACQUISITION PAR DÉCLARATION

Art. 17, nouveau, CNB:

« La personne de bonne foi à qui la nationalité belge a été octroyée erronément et qui a, de façon constante durant au moins dix années, été considérée comme Belge par les autorités belges, peut, si la nationalité belge lui est contestée, acquérir la nationalité belge conformément à l'article 15.

La déclaration doit être faite avant l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à la date à laquelle une autorité belge conteste définitivement la détention de la nationalité belge par la personne. »

= 2 catégories:

1) Belge ayant perdu nationalité à son insu

2) Étranger.e "Belge par erreur"

+ considéré.e comme Belge pendant 10 ans par les autorités belges

+ bonne foi

# II. RECOUVREMENT PAR DÉCLARATION

PERTE ≠  
DECHEANCE

**Déclaration** (art.  
24, al. 1<sup>er</sup>) SSI:

- 18 ans
- R.P. en Belgique depuis au moins 12 mois sur la base d'un séjour légal ininterrompu
- admis au séjour pour une durée illimitée au moment de la demande

PERTE =  
RENONCIATION

**Déclaration** (art.  
24, al. 2) : idem +  
avis P.R. étendu

doit apprécier « les circonstances dans lesquelles le déclarant a perdu la nationalité belge, ainsi que les raisons pour lesquelles il veut la recouvrer »

PERTE =  
IMPOSSIBILITÉ  
DÉCLARATION

**Déclaration** (art.  
24, al. 3) : seule  
condition = 18 ans  
+ avis P.R. étendu

doit apprécier « les circonstances dans lesquelles le déclarant a perdu la nationalité belge, ainsi que les raisons pour lesquelles il veut la recouvrer »

PERTE =  
DECHEANCE

**Naturalisation** (art.  
23, § 9 et 23/1, § 4  
et 23/2, § 4)

# CONCLUSION

Merci pour votre attention!